**CANADA**
**PROVINCE DE QUÉBEC**
**VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

# RÈGLEMENT NUMÉRO 12710-2025, MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12060-2021 RELATIF AU ZONAGE, DANS LE BUT DE SE CONFORMER À CERTAINES DISPOSITIONS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER, À RENOMMER LES ANNEXES ET À CORRIGER QUELQUES ERREURS

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 8 avril 2025 à 19 h au Centre communautaire Desjardins, situé au 145, rue Gingras à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jacques Poulin

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :
Roxane Boutet, conseillère, district n° 1
Manon Huard, conseillère, district n° 2
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Myriam Deroy, conseillère, district n° 4
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Poulin,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 113, de modifier son Règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac doit se conformer à certaines modifications du schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE certaines annexes au règlement de zonage doivent être renommées;

ATTENDU QUE certaines erreurs doivent être corrigées;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mars 2025;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mars 2025;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 1er avril 2025;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par la conseillère Myriam Deroy
APPUYÉ par la conseillère Manon Huard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 12710-2025, modifiant le Règlement numéro 12060-2021 relatif au zonage, dans le but de se conformer à certaines dispositions du schéma d'aménagement de la MRC de La Jacques-Cartier, à renommer les annexes et à corriger quelques erreurs.

**QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :**

**MODIFICATIONS AU CHAPITRE IV - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

**ARTICLE 1** Le quatrième alinéa de l'article 4.1 est modifié en remplaçant « annexe 3 » par « annexe 2 » comme suit :

Lesdites grilles sont reproduites à l'annexe 2 du présent règlement et font partie intégrante de ce dernier.

**ARTICLE 1.1** L'annexe 3 (grilles des spécifications) est renommée annexe 2.

**MODIFICATIONS AU CHAPITRE VI – NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION**

**ARTICLE 2** Le premier alinéa de l'article 6.1.12.2 est modifié comme suit :

L'implantation des bâtiments (marges, marges d'isolement, espace entre les bâtiments, dimensions et orientations des bâtiments) doit être conforme au plan intitulé « projet de lotissement » préparé par Gilles Simard, arpenteur-géomètre, en date du 12 août 2013, et placé sous la cote « annexe 3 » du présent règlement. Une tolérance de plus ou moins 5 % s'applique à l'ensemble des implantations prévues au plan.

**ARTICLE 3** Le premier alinéa de l'article 6.1.13.2 est modifié comme suit :

L'implantation des bâtiments (marges, marges d'isolement, espaces entre les bâtiments, dimensions et orientations des bâtiments) doit être conforme au plan intitulé « projet de lotissement » préparé par Marc Gravel, arpenteur-géomètre, en date du 2 septembre 2014 sous la minute 4400, dossier 14515-1, et placé sous la cote « annexe 4 » du présent règlement. Une tolérance de plus ou moins 5 % s'applique à l'ensemble des implantations prévues au plan.

**ARTICLE 3.1** L'annexe 3 (projet de lotissement préparé par Marc Gravel, arpenteur-géomètre, en date du 2 septembre 2014 sous la minute 4400, dossier 14515-1) est renommée annexe 4.

**MODIFICATIONS AU CHAPITRE XV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DE LA PRISE D'EAU DE SURFACE MUNICIPALE DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER SITUÉE DANS LE BASSIN VERSANT DU LAC SAINT-JOSEPH**

**ARTICLE 4** Le Chapitre XV est modifié en ajoutant l'article 15.2.2 comme suit :

**15.2.2 EXCLUSION PARTIELLE**
Le terrain portant le numéro de lot 4 745 042, tel qu'illustré à l'annexe 5 du présent règlement intitulé « Plan montrant les milieux humides », préparé par Élizabeth Génois, arpenteure-

géomètre, en date du 14 novembre 2024 (minute 21579), est partiellement exclu de l'application du 1er alinéa de l'article 15.4.8, relatif à la norme d'éloignement de 20 mètres à partir d'un milieu humide d'une superficie de 500 m² ou plus, sans lien hydrologique de surface (tourbière boisée A). Toutefois, malgré cette exclusion partielle, l'ensemble des autres dispositions du chapitre XV demeurent applicables.

L'exemption s'applique uniquement à la construction d'un bâtiment principal et d'une aire de stationnement situés dans l'aire constructible et empiétant dans la norme d'éloignement de 20 mètres, comme indiqué à l'annexe 5, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. L'aménagement du site devra respecter la topographie naturelle du site, limitant ainsi les travaux de remblai et de déblai;

2. Les surfaces imperméables ne peuvent excéder 40 % de la superficie de la portion de l'aire constructible située dans la norme d'éloignement de la tourbière boisée A (20 mètres), et ce, jusqu'à concurrence de 200 mètres carrés;

3. Une bande de protection végétalisée d'une largeur de 5 mètres doit être préservée ou aménagée, sans construction, à partir de la limite extérieure de la tourbière boisée A;

4. Aucune intervention ne doit être réalisée dans les milieux humides;

5. Un minimum de 60 % du terrain devra être maintenu dans son état naturel. En cas d'impossibilité de respecter ce pourcentage, une revégétalisation doit être réalisée pour combler la différence;

6. Lors de travaux, tout amoncellement doit être protégé en fin de journée ou lors d'une forte pluie et si les travaux sont réalisés à l'extérieur de la période de croissance des végétaux, le sol remanié doit être recouvert temporairement avec un paillis ou une membrane.

En aucun cas l'aire constructible définie à l'annexe 5 ne peut être modifiée.

**ARTICLE 4.1** L'annexe 5 est remplacée par le document intitulé « Plan montrant les milieux humides » et placé sous la cote annexe 1 du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le neuvième paragraphe du premier alinéa de l'article 15.4.18 est modifié en remplaçant « annexe 4 » par « annexe 6 » comme suit :

*9.* les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci conformément aux règles d'immunisation énoncées dans l'annexe 6 du présent règlement.

**ARTICLE 5.1** L'annexe 4 (règles d'immunisation) est renommée annexe 6.

**ARTICLE 6** Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 15.4.21 est modifié en remplaçant « annexe 5 » par « annexe 7 » comme suit :

*2.* toute étude de caractérisation du site et du terrain naturel exigée à l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) doit être faite conformément aux indications apparaissant sur la fiche d'information produite à l'annexe 7 du présent règlement;

**ARTICLE 6.1** L'annexe 5 (fiche d'information) est renommée annexe 7.

**<u>ARTICLE 5</u>** **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 8e jour d'avril 2025**

_____

Jacques Poulin, maire

_____

Jacques Arsenault, CRHA
Greffier

**ANNEXE 1**
**Plan montrant les milieux humides**

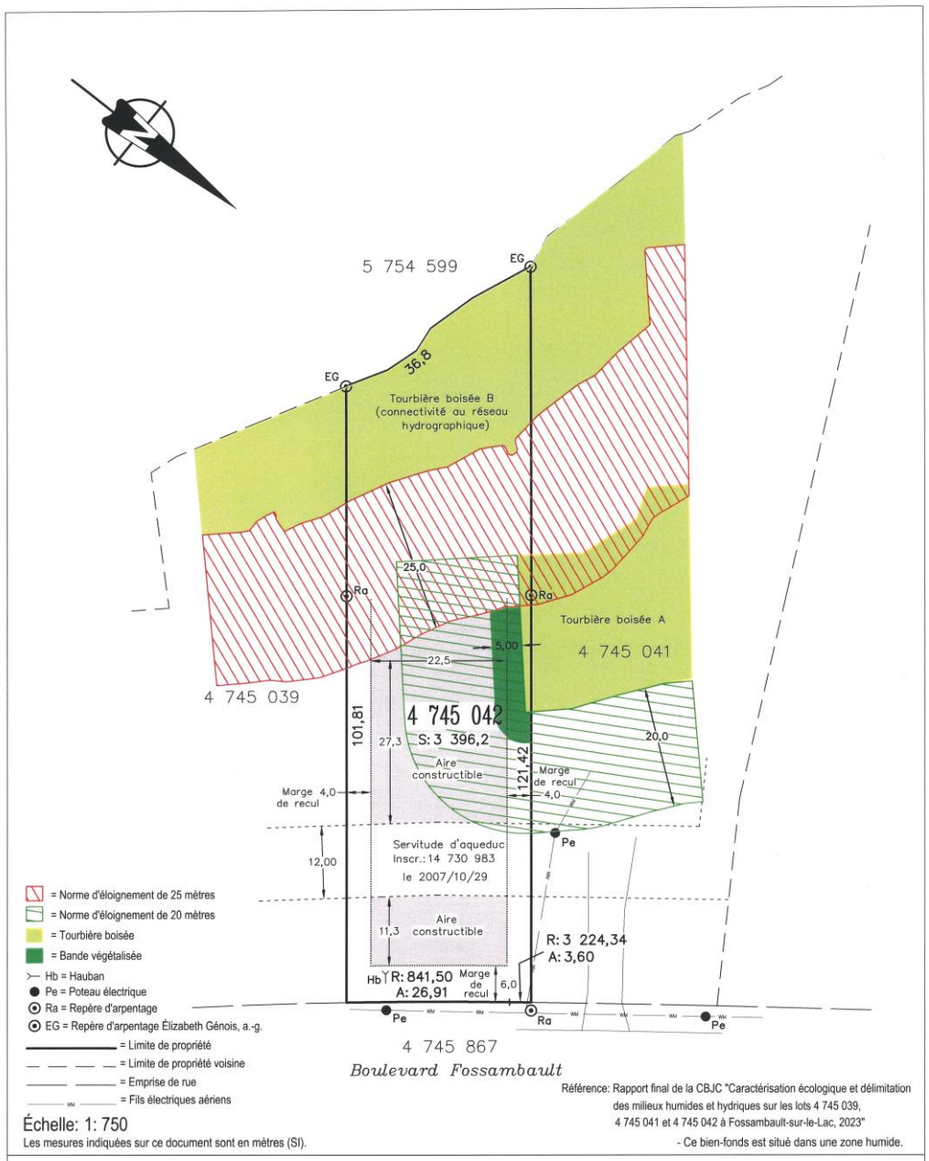


## PLAN MONTRANT LES MILIEUX HUMIDES

**Lot:** 4 745 042
**Cadastre:** Cadastre du Québec
**Circonscription foncière:** Portneuf
**Municipalité:** Ville de Fossambault-sur-le-Lac
**Propriétaire:** Guillaume Grenier
**Titres de propriété (No inscription):** 25 681 220 et 28 438 547
**Requérant:** Jean-Sébastien Joly

**Élizabeth Génois**
arpenteur(e)-géomètre
Saint-Raymond, le **14 novembre 2024**
**Minute: 21579**

ÉLIZABETH GÉNOIS arpenteure-géomètre inc.
843, Côte Joyeuse
Saint-Raymond, Québec
G3L4B2 418-337-7015
egenois@egenois.com
www.elizabethgenois.com

Référence: 15121-4PM_OFFICIEL T_Fossambault

Copie conforme à l'original
Élizabeth Génois, arpenteur(e)-géomètre
Émise le